



M^e Jean-Philippe Le Pape
Avocat

Réforme de la LPTAA : quelles incidences pour les municipalités ?

La Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité¹ a modifié en profondeur la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles². La plupart des nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 25 mars 2025.

Sans prétendre faire un exposé exhaustif de la réforme, nous vous présentons les nouveautés qui s'annoncent les plus significatives pour le quotidien des municipalités.

1. La recommandation de la municipalité et l'avis d'un fonctionnaire relatif à la conformité

Le délai imparti aux municipalités pour transmettre leur recommandation relative à une demande d'autorisation et l'avis d'un fonctionnaire autorisé relatif à la conformité de la demande à la réglementation de zonage passe de 45 à 60 jours. Rappelons qu'il s'agit de deux éléments distincts. Dans l'affaire *Carrières ABC Rive-Nord inc. c. Tribunal administratif du Québec*, la Cour a conclu que l'avis relatif à la conformité « ne peut provenir que du fonctionnaire autorisé et non du conseil municipal³ ».

L'article 58.5 de la LPTAA rend maintenant irrecevable toute demande d'autorisation qui n'a pas reçu l'avis de conformité émis par un fonctionnaire autorisé. Cette modification neutralise l'interprétation jurisprudentielle voulant que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) puisse traiter une demande d'autorisation, même en cas de silence de la municipalité sur la conformité à sa réglementation⁴.

2. Pouvoirs d'inspection de la CPTAQ

La LPTAA prévoit désormais le pouvoir de la CPTAQ de nommer des inspecteurs chargés de surveiller l'application de la LPTAA⁵, lesquels sont investis de pouvoirs analogues à ceux conférés aux inspecteurs municipaux par lois municipales.

La CPTAQ pourra aussi conclure, avec les municipalités, des ententes établissant un programme d'inspection concernant l'application de la LPTAA⁶.

3. Demandes à portée collective

Avant d'aborder ce sujet, il convient de préciser que l'annexe B de la LPTAA divise désormais les MRC en six groupes, en fonction de leur situation géographique et démographique, sur la base des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT).

Ainsi, l'article 59 de la LPTAA permet maintenant aux MRC comprises dans les groupes D à F, c'est-à-dire celles situées hors des grands centres urbains, de présenter des demandes à portée collective dans deux nouveaux cas de figure, soit :

- sur des lots présentant des contraintes majeures à la pratique des activités agricoles situés à l'extérieur d'une affectation agricole dynamique;
- sur des lots adjacents à un chemin public et desservis par les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

4. Prise en compte des particularités régionales

La réforme de la LPTAA renforce l'importance des particularités régionales, notamment celles exprimées dans les documents de planification régionale⁷. L'article 12 de la LPTAA est modifié pour préciser que la CPTAQ a l'obligation de prendre en considération ces particularités lorsqu'une preuve est offerte à ce sujet.

Le Tribunal administratif du Québec a déjà statué qu'il ne s'agit pas d'un critère s'ajoutant à ceux de l'article 62 de la LPTAA, mais d'une approche d'analyse permettant de pondérer ces critères⁸.

À l'avenir, la recommandation d'une municipalité locale sur une demande d'autorisation devra tenir compte des particularités régionales⁹. De plus, une demande d'exclusion de la zone agricole ne sera recevable que si la CPTAQ a reçu un avis de conformité aux documents de planification régionale¹⁰.

¹ L.Q. 2025, c. 5.

² RLRQ, c. P-41.1 (la « LPTAA »).

³ 2022 QCCQ 5267, par. 61. Cette interprétation n'a pas été remise en question dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire subséquent (*Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge c. Cour du Québec*, 2024 QCCS 1587, par. 26).

⁴ *Id.*, par. 83.

⁵ LPTAA, art. 10.

⁶ *Id.*, art. 10.2.

⁷ Elles sont désormais définies à l'article 1 de la LPTAA.

⁸ *Sainte-Luce (Municipalité) c. Québec (CPTAQ)*, 2025 CanLII 47998 (QC TAQ), par. 47.

⁹ LPTAA, art. 58.2.

¹⁰ *Id.*, art. 59.